SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400400: assistance en escale dans les aeroports

En vigueur au 01/01/2021 (Dernière actualisation de la page 05/01/2021)

Indexation de 0,9% en 1/2021. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

A partir du 13/04/2012, les données salariales sont reprises dans la sous-commission paritaire officielle 1400400 (AR du 05/03/2012). La sous-commission paritaire officieuse 1400008 a été abrogée à cette date.

Pas d'application pour :

- Les apprentis déclarés dans la catégorie ONSS 283 sous le code travailleur 035.
- Les apprentis qui, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent 19 ans, sont déclarés sous le code travailleur 015, mais sont occupés par contrat d'apprentissage, comme déclaré à l'ONSS avec mention type apprenti dans la zone "type contrat d'apprentissage".

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

Classe	
BAR01	13.1802
BAR02	13.2039
BAR03	13.5047
BAR04	14.3494
BAR05	14.5096
BAR06	14.6708
BAR07	14.8173
BAR08	14.8712
BAR09	15.2662
BAR10	15.7581
BAR11	16.9289
BAR12	17.5142